

REGLEMENT N° 005/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNIQUES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, spécialement en ses articles 4, 9 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/093 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé « ARCA » telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 21/035 du 30 juin 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, « ARCA » en abrégé ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Règlement R° 001/17 relatif à l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Règlement R° 002/17 relatif à l'autorisation d'exercice par des intermédiaires d'assurances ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif minimum de l'assurance des risques techniques ;

Vu la décision n° 15 de la 13^{ème} réunion ordinaire du Conseil d'Administration du 02 décembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le présent tarif minimum applicable à l'assurance des risques techniques s'impose à toute société d'assurances exploitant la branche autres dommages aux biens.

Article 2 :

Les taux de prime minima applicables à l'assurance des risques techniques en République Démocratique du Congo sont fixés dans le tableau en annexe au présent règlement comme suit :

- Annexe 1 : Bris de machines (dommages matériels)
- Annexe 2 : Perte d'exploitation après bris de machines
- Annexe 3 : Tous risques montages/essais
- Annexe 4 : Tous risques chantier
- Annexe 5 : Engins de chantier

Article 3 :

L'ensemble des dispositions relatives à l'application du tarif minimum demeure identique tant au siège des sociétés d'assurances, dans les bureaux directs de compagnies d'assurances.

Article 4 :

Le tarif minimum déterminé par l'application du taux de prime est net des frais accessoires et des taxes.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code des assurances et différents textes réglementaires, toute société d'assurances qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative égale au montant des réductions accordées, majorées de 200% avec un minimum de l'équivalent en Francs Congolais de USD 1.000 (Dollars américains mille) par contrat souscrit.

En cas de récidive, l'amende prévue au premier alinéa sera infligée aussi bien à la société d'assurances qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la compagnie récidiviste.

Article 6 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2022.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Président

ANNEXE 1 AU REGLEMENT N° 005/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNIQUES

BRIS DE MACHINES (DOMMAGES MATERIELS)

- I. L'assurance bris de machines garantit le bris accidentel d'une machine, autrement dit un événement soudain et imprévisible. C'est une garantie contre les pertes financières importantes occasionnées par les bris de machines assurées. L'assurance bris de machines est une garantie Tous Risques, qui couvre tous les périls, sauf quand ils sont exclus spécifiquement.
- II. La garantie s'applique après l'achèvement réussi du test initial de performance (c.-à-d. après la réception et/ou les essais de mise en exploitation), et couvre les machines :
 - Pendant que les machines sont en activité ou au repos ;
 - Pendant les opérations de démontage et de remontage nécessitées par les travaux d'entretien ou de révisions effectués par l'assuré ;
 - Pendant les déplacements effectués dans l'enceinte de l'entreprise.
- III. Les documents de souscription suivants sont exigés à la souscription de l'assurance bris de machine :
 - Une liste actualisée des machines à assurer avec les numéros de série et les spécifications propres de chaque machine ;
 - L'âge de chaque machine ;
 - La valeur de chaque machine.

Les machines de moins de 5 ans devront être assurées en valeur de remplacement, c'est-à-dire vétusté déduite.

Pour les machines obsolètes, elles doivent être assurées en valeur agréée.

- IV. Le taux de prime par secteur d'activité :

Secteur d'activité	Taux bris de Machines- Dommages Matériels
Industrie agricole	0.50%
Industrie du cuir	0.30%
Industrie du papier et du carton	0.25%
Transformation du bois	0.30%
Habitation, bureaux, hôpitaux	0.15%
Industrie alimentaire	0.20%
Industrie métallurgique	0.30%
Industrie chimique	0.26%
Industrie Graphique	0.24%
Industrie minière (surface)	0.35%
Système de transport	0.21%

- Franchises : 10% du sinistre, minimum 5 000 USD.

- V. Les tarifs d'assurance bris de machines obtenus par l'application des taux de primes mentionnés ci-dessous sont des tarifs minima. Rien ne s'oppose à ce qu'au vu des circonstances du risque et de la politique de souscription qu'une société d'assurances applique un taux supérieur à celui indiqué dans les présents tarifs.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Président

ANNEXE 2 AU REGLEMENT N° 005/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNIQUES

PERTE D'EXPLOITATION APRES BRIS DE MACHINES

- I. La perte résultant de l'interruption des activités après le bris de machines englobe essentiellement :
- Les bénéfices d'exploitation non réalisés : bénéfice net après-vente de produits fabriqués ; et commercialisation et bénéfice net réalisé à la suite des prestations de services ;
 - Les frais généraux permanents : charges qui continuent à être supportées partiellement ou en totalité par l'entreprise malgré l'interruption ou les modifications affectant les activités de l'exploitation (salaires, prestations sociales, frais exposés pour l'entretien régulier des machines, loyers, factures d'électricité et eau, impôts, redevances et autres frais généraux).

Les frais engagés pour la limitation des dommages sont aussi remboursés à condition qu'ils réduisent l'étendue de l'indemnisation incombant à l'assureur. (achat d'un groupe électrogène ou générateur qui permet d'avoir de l'électricité et donc de continuer l'exploitation).

- II. Les éléments suivants sont obligatoires à la souscription d'une assurance perte d'exploitation :
- La garantie perte d'exploitation doit impérativement être souscrite avec la garantie dommages directs aux machines ;
 - La période d'indemnisation maximale est de 18 mois.
 - Pour les périodes d'indemnisation supérieures à 12 mois, le taux s'appliquera sur la marge brute de la période d'indemnisation complète et non sur la marge brute annuelle ;
 - Les états financiers audités et certifiés de l'année précédant la période de couverture doivent être soumis à l'assureur et constituent une condition préalable à l'engagement ou à la garantie ;
 - La Franchise minimum est de 14 jours.

- III. Le taux de prime par secteur d'activité :

Secteur d'activité	Taux base annuel
Industrie agricole	0,53%
Industrie du cuir	0,33%
Industrie du papier et du carton	0,30%
Transformation du bois	0,33%
Habitation, bureaux, hôpitaux	0,12%

Industrie alimentaire	0,24%
Industrie métallurgique	0,39%
Industrie chimique	0,44%
Industrie Graphique	0,28%
Industrie minière (surface)	0,70%
Système de transport	0,23%

IV. Taux Courte Durée

Période d'indemnité	% du taux de base
Jusqu'à 6 mois	75%
Jusqu'à 9 mois	90%
Jusqu'à 12 mois	100%
Jusqu'à 15 mois	95%
Jusqu'à 18 mois	90%

- V. Les tarifs d'assurance perte d'exploitation après le bris de machines par l'application des taux de primes mentionnés ci-dessous sont des tarifs minima. Rien ne s'oppose à ce qu'au vu des circonstances du risque et de la politique de souscription qu'une société d'assurances applique un taux supérieur à celui indiqué dans les présents tarifs.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Président

**ANNEXE 3 AU REGLEMENT N° 005/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE
L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNIQUES**

TOUS RISQUES MONTAGES/ESSAIS

- I. La garantie couvre le preneur d'assurance des dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets décrits aux Conditions Particulières (les constructions métalliques avec ou sans installations mécaniques et/ou électriques ; les machines, appareils et installations mécaniques, électriques ou électroniques ; l'équipement de montage ; d'autres objets, présents sur le lieu du montage) pendant les périodes de montage et essais y précisées et dus à l'une des causes suivantes :
- Maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance de membres du personnel de l'assuré ou des tiers ; par vandalisme on entend tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien ; par malveillance on entend tout fait intentionnel destiné à nuire ;
 - Erreurs de conception, de construction, de calcul de plans, d'atelier ou de montage, vices ou défauts de matière ;
 - Chute, heurt, collision et introduction d'un corps étranger ainsi que tous autres accidents de montage ;
 - Incendie, foudre, explosion autre que celles d'explosifs, heurts de tous appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion ;
 - Tempête et grêle, gel, débâcle des glaces, glissement et affaissement de terrain.

Sont assimilées à des dégâts imprévisibles et soudains les détériorations d'objets assurés ou leurs pertes par suite de vol simple ou avec effraction ou de tentative de vol commis sur le lieu de montage.

- II. Les taux minima de base indiqués ci-dessous concernent la couverture de base (standard) et s'appliquent à la somme assurée totale qui inclut :
- Stockage normal sur le site après déchargement jusqu'à 3 mois ;
 - Stockage durant le montage ou l'installation des travaux ;
 - Montage et/ ou l'installation des travaux ;
 - Période d'essai qui ne doit pas aller au-delà de quatre semaines après la date de commencement des nouvelles machines.

Un chargement d'une prime additionnelle est nécessaire si la période d'essai va au-delà de quatre semaines.

De plus, toute autre extension à la garantie de base fera l'objet d'une surprime.

III. Les documents de souscription suivants sont exigés à la souscription de l'assurance Tous Risques Montage :

- Le questionnaire-proposition ;
- Le cahier des charges ;
- Le planning des travaux.

IV. Le taux de prime par secteur d'activité :

Secteur d'activité	Taux Tous risques Montage (TRM)				
	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois	36 mois
Système de télécommunication	0.150%	0.175%	0.200%	0.225%	0.267%
Industrie textile	0.160%	0.190%	0.212%	0.235%	0.280%
Industrie alimentaire	0.170%	0.205%	0.235%	0.267%	0.325%
Industrie du bois	0.204%	0.230%	0.255%	0.280%	0.330%
Installations dans bâtiment	0.155%	0.190%	0.210%	0.240%	0.289%
Industrie du papier & carton	0.230%	0.275%	0.315%	0.350%	0.425%

- Franchises : 10% du sinistre, minimum 0,5% de la valeur assurée.

V. Les tarifs d'assurance tous risques montages/essais obtenus par l'application des taux de primes mentionnés ci-dessous sont des tarifs minima. Rien ne s'oppose à ce qu'au vu des circonstances du risque et de la politique de souscription qu'une société d'assurances applique un taux supérieur à celui indiqué dans les présents tarifs.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Président

**ANNEXE 4 AU REGLEMENT N° 005/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE
L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNIQUES**

TOUS RISQUES CHANTIER

- I. La garantie couvre uniquement les dommages à l'ouvrage, c'est à dire tous les dommages matériels que peuvent subir les biens faisant partie de l'ouvrage à construire ou utilisés pour le construire.

Sont compris dans la couverture :

- L'ouvrage lui-même ;
- Tous les matériaux ou équipements devant être incorporés à cet ouvrage ;
- Les ouvrages temporaires nécessaires à la réalisation du projet.

- II. Les documents de souscription suivants sont exigés à la souscription de l'assurance Tous Risques Chantier :

- Le questionnaire-proposition ;
- Le cahier des charges ;
- Le planning des travaux ;
- Le rapport d'étude du sol.

- III. Le tarif minimum par secteur d'activité :

Types d'ouvrage	Taux Tous Risques Chantier (TRC)				
	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois	36 mois
Immeubles et bâtiments	0.150%	0.175%	0.200%	0.225%	0.267%
Routes terrain plat	0.175%	0.193%	0.212%	0.230%	0.315%
Routes terrain relief	0.215%	0.235%	0.255%	0.275%	0.315%
Ponts et ouvrages d'art	0.350%	0.420%	0.560%	0.600%	0.750%
Réseaux d'assainissement et évacuation des eaux	0.310%	0.350%	0.395%	0.435%	0.515%
Châteaux d'eaux	0.150%	0.175%	0.205%	0.225%	0.275%

- IV. Les tarifs d'assurance tous risques chantier obtenus par l'application des taux de primes mentionnés ci-dessous sont des tarifs minima. Rien ne s'oppose à ce qu'au vu des circonstances du risque et de la politique de souscription qu'une

société d'assurances applique un taux supérieur à celui indiqué dans les présents tarifs.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Président

ANNEXE 5 AU REGLEMENT N° 005/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNIQUES

ENGINS DE CHANTIER

- I. La garantie couvre les installations techniques et engins de chantiers sur une base annuelle. L'assuré est indemnisé pour tout dommage matériel soudain et imprévu, imputable à une cause autre que celles expressément exclues, entraînant la réparation ou le remplacement de tout ou partie des matériels.

- II. La garantie couvre les engins de chantiers pendant qu'ils sont :
 - Au travail ou au repos ;
 - En opérations de maintenance ;
 - En démantèlement pour nettoyage ou révision ;
 - En remontage ;
 - En nettoyage ou révision.

La couverture n'est pas limitée à un chantier de construction spécifique, elle est acquise même si les engins se trouvent sur un autre site, mais dans la limite de la zone géographique convenue.

- III. Les engins assurables peuvent être soit :
 - Des machines, installations mobiles fixes (comme les tableaux de bord, grues, grues mobiles, grues automatiques de montage, Installations de traitement, pompes, échafaudages, etc.) ;
 - Des équipements mobiles, c'est-à-dire les engins de chantier nécessaires pour faciliter l'exécution d'un TRM/TRC et qui rendent des services seulement quand ils sont mis en mouvement sous le contrôle d'un opérateur et utilisés sur le site de construction. (exemple : niveleuses, excavateurs, installations de forage, rouleaux compresseurs, bulldozers etc.)

Sont exclus de la couverture d'assurance les matériels flottants ainsi que la panne interne.

- IV. La durée de la couverture est de 12 mois en principe. Des garanties de courte durée c.-à-d. des garanties de moins de 12 mois peuvent être octroyées seulement en relation avec la durée des polices Tous Risques Chantier (TRC) ou Tous Risques Montage (TRM).

- V. Les documents de souscription suivants sont exigés à la souscription de l'assurance Engins de Chantier :
 - Le questionnaire-proposition,
 - La liste des engins,

- Le nom des fabricants, l'année de fabrication, le numéro de série de chaque engin, avec leurs valeurs.
- Le tarif minimum par secteur d'activité :

VI. Le taux de prime par type d'engin :

Type d'engins	Taux Engins de chantier
Grue et engins de levage	
Grues à tour	1.00%
Grues Derrick	0.50%
Grues sur chenilles	0.60%
Chariots empileurs	1.50%
Engins de chantier	
Excavateur, pelle hydraulique	1.40%
Bulldozers, tracteurs sur chenilles	1.45%
Chargeuses sur chenilles ou sur pneus	1.30%
Compacteurs sur pneus	1.20%

- Franchise : 10% du sinistre, minimum 5 000 USD
- Couverture annuelle et renouvelable

VII. Les tarifs d'assurance engins de chantier obtenus par l'application des taux de primes mentionnés ci-dessous sont des tarifs minimums. Rien ne s'oppose à ce qu'au vu des circonstances du risque et de la politique de souscription qu'une société d'assurances applique un taux supérieur à celui indiqué dans les présents tarifs.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO

Président